****

RÈGLEMENT

Grand Jeu-concours spécial « Soirée 100% Communauté Bio »

ARTICLE 1 - ORGANISATION

L’association Cluster Bio, Association loi 1901, dont le siège social se situe INEED 1 rue Marc Seguin 26300 Alixan, organise un jeu sans obligation d’achat, intitulé **« Grand Jeu-concours spécial « Soirée 100% Communauté Bio » », du lundi 23 septembre 2019 au lundi 30 septembre 2019, midi inclus via Facebook :** [**BioAuvergneRhoneAlpes**](https://www.facebook.com/BioAuvergneRhoneAlpes/)**, et Instagram :** [**Lacommunautébio.**](https://www.instagram.com/lacommunautebio/?hl=fr)Ouvert à tous.

ARTICLE 2 - QUI PEUT PARTICIPER

Ce jeu est ouvert à toute personne physique, résidant en région Auvergne-Rhône-Alpes (France), ayant un accès à Internet, disposant d’un compte Facebook. Sont exclus du jeu le personnel des sociétés organisatrices et les personnes ayant participé à l’élaboration directe ou indirecte du jeu de même que leur famille, ascendant et descendant en ligne directe. Tout participant âgé de moins de 18 ans doit obtenir l'autorisation préalable d'un parent ou tuteur pour participer au jeu et accepter le présent règlement. Les sociétés organisatrices se réservent le droit de demander la justification de cette autorisation, et de disqualifier tout participant en l'absence de justification de cette autorisation.

ARTICLE 3 - DUREE DU JEU

Ce jeu commencera et sera en ligne à partir **du lundi 23 septembre 2019 au lundi 30 septembre 2019** midi inclus et sera accessible par le réseau Internet via les réseaux sociaux (Facebook : [BioAuvergneRhoneAlpes](https://www.facebook.com/BioAuvergneRhoneAlpes/), Instagram : [lacommunautebio](https://www.instagram.com/lacommunautebio/)). Les participants seront directement dirigés en cliquant sur les publications spécifiques via **la page Facebook de Bio Auvergne-Rhône-Alpes, ou le compte Instagram LaCommunautéBio** ou en cliquant sur le lien sur le site www.bioauvergnerhonealpes.fr ou sur des bannières web. L’association organisatrice se réserve le droit d’écourter, de proroger, de reporter, de modifier ou d’annuler le jeu ainsi que d’annuler ou différer les dates du tirage au sort en cas de force majeure ou d’évènements indépendants de sa volonté. En tout état de cause, sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune indemnité ne saurait leur être réclamée à ce titre.

ARTICLE 4 - COMMENT PARTICIPER

* Pour participer au jeu sur **Facebook,** il convient d’être abonné au compte <https://www.facebook.com/BioAuvergneRhoneAlpes/> et de laisser un commentaire sous la publication du concours, en mentionnant 2 comptes d’amis Facebook.
* Pour participer au jeu sur **Instagram,** il convient d’être abonné au compte <https://www.instagram.com/lacommunautebio/?hl=fr> et de laisser un commentaire sous la publication du concours, en mentionnant 2 comptes d’amis Instagram.

La participation est strictement nominative et l’internaute ne peut en aucun cas participer au jeu sous plusieurs pseudos ou pour le compte d’autres participants. Toutes informations inexactes ou mensongères entraîneront la disqualification du participant. Il est entendu qu’un participant est défini comme une personne physique unique : toute utilisation de comptes Facebook différents pour un même participant sera considérée comme une tentative de fraude entraînant l’élimination définitive du participant pour le tirage au sort. Chaque participant doit disposer d'un compte Facebook ou Instagram valide pour participer. Si toutes ces conditions sont remplies, le participant est sélectionné pour le tirage au sort.

ARTICLE 5 – DOTATIONS

Le jeu est composé des dotations suivantes **:**

* **10 entrées pour la « Soirée 100% Communauté Bio» + 1 accompagnant pour chaque entrée**

**Il est important de noter que 5 lots sont à remporter sur Facebook et 5 sur Instagram.**

Les lots ne sont pas échangeables contre espèces. Les dotations ne peuvent donner lieu à aucune contestation d’aucune sorte, ni à la remise d’une contrepartie financière, totale ou partielle, ni à l’échange ou remplacement contre une autre dotation de quelque valeur que ce soit, pour quelque cause que ce soit. Si les circonstances l’exigent, les sociétés participantes se réservent le droit de remplacer chaque dotation par une autre de valeur égale ou supérieure.

ARTICLE 6 - TIRAGE AU SORT ET OBTENTION DES LOTS

Les gagnants seront désignés et validés par l’association organisatrice par tirages au sort effectués parmi les participants soit **un total de 10 tirages au sort, au plus tard le jeudi 3 octobre 2019**. Les gagnants recevront alors leur dotation par voie postale à l’adresse indiquée à l’association organisatrice via messagerie privée Facebook ou Instagram.

L’association organisatrice se réserve le droit de demander la preuve du consentement de l’un des parents ou du tuteur du gagnant, confirmant son accord sur la participation de leur enfant au jeu ainsi que sur l’attribution du lot par l’association organisatrice. Cette dernière se réserve le droit de sélectionner un autre gagnant dès lors que le gagnant initial n’aurait pas été en mesure d’apporter la preuve suffisante de l’autorisation d’un parent ou d’un représentant légal. Les participants autorisent toutes les vérifications légales concernant leur identité et/ou leurs coordonnées postales. Toute indication d'identité, d'adresse ou de numéros de téléphone fausse ou erronée entraîne l'élimination immédiate de la participation. Les gagnants ne pourront pas solliciter l’échange de leur lot contre un autre lot, ni contre un prix, ni contre des espèces, ni contre d’autres biens et services. En cas de force majeure ou si les circonstances l’exigent, les sociétés participantes se réservent le droit de remplacer la dotation gagnée par une dotation de nature et de valeur équivalente. La responsabilité de l’association organisatrice ne peut pas être recherchée concernant tous les incidents qui pourraient survenir lors du déroulement du jeu ou lors de l’utilisation des lots. **Les lots non réclamés avant le 3 octobre 2019 dans le cadre de cette opération seront, au choix de l’association organisatrice, attribués à un gagnant suppléant ou dans le cadre d'une autre opération, ou bien adressés à une association caritative.**

ARTICLE 7 - CAS DE FORCE MAJEURE – RESERVE DE PROLONGATION OU ARRET DU JEU

La responsabilité de l’association organisatrice ne saurait pas être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de leur volonté, le présent jeu devait être modifié, reporté, écourté ou annulé. Des additifs, ou en cas de force majeure, des modifications, à ce règlement peuvent éventuellement être publiés pendant la durée du jeu. Ils seront considérés comme des avenants au présent règlement.

ARTICLE 8 - ACCEPTATION DU REGLEMENT

**Le fait d’être abonné à la Communauté bio sur Facebook :** [**BioAuvergneRhoneAlpes**](https://www.facebook.com/BioAuvergneRhoneAlpes/)**, ou Instagram :** [lacommunautebio](https://www.instagram.com/lacommunautebio/) **et de taguer deux amis sous la publication du concours, implique la participation à ce jeu et l’acceptation pure et simple du présent règlement dans son intégralité,** qui a valeur de contrat. Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le présent règlement entraînera la nullité de la participation du joueur. L’association organisatrice se réserve le droit de poursuivre par tout moyen, notamment par voie pénale, toute tentative de détournement du présent règlement et notamment en cas de communication d’informations erronées. Le présent règlement est adressé à titre gratuit à toutes personnes qui en fait la demande à l’adresse suivante : Cluster Bio – INEED - 1 rue Marc Seguin 26300 Alixan **avant le lundi 30 septembre 2019 inclus**. Cette demande devra s’accompagner des coordonnées personnelles complètes du demande­­ur.

ARTICLE 9 - FRAUDES

Les participants autorisent toutes vérifications concernant leur identité et domicile, et pour ce faire, l’association organisatrice se réserve le droit, de demander la communication d’une copie des documents attestant de ces informations. L’association organisatrice pourra suspendre ou annuler la participation d’un ou plusieurs joueur(s), en cas de constatation d’un comportement suspect qui peut être, sans que cela soit exhaustif : la mise en place d’un système de réponses automatisé, ou par tout autre procédé, toute tentative ne rentrant pas dans le cadre normal du jeu, etc. L’association organisatrice est seule décisionnaire de l’exclusion ou de la réintégration des joueurs concernés au regard des informations en leur possession. En cas de sanction ou de réclamation, il convient que les participants apportent la preuve qu’ils ont adopté un comportement conforme au présent règlement. La responsabilité des sociétés organisatrices ne pourra pas être engagée à ce titre. Pour assurer l’égalité des chances entre tous les participants, l’association organisatrice se réserve le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes. L’association organisatrice pourra annuler tout ou partie du jeu s’il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment en matière informatique.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

La participation à ce jeu implique la connaissance et l’acceptation des caractéristiques et des limites de l’Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les risques d’interruption, et plus généralement les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet. L’association organisatrice ne sauraient être tenue pour responsable de tout dommage direct ou indirect issu d’une interruption, d’un dysfonctionnement quel qu’il soit et ce pour quelle que raison que ce soit, ou encore de tout dommage direct ou indirect qui résulterait, d’une façon quelconque, d’une connexion au site www.bioauvergnerhonealpes.fr. L’association organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de tout fait qui ne lui serait pas imputable, notamment en cas de mauvais acheminement du courrier, de mauvais fonctionnement des lignes téléphoniques, de l’indisponibilité du réseau Internet, de toutes défaillances techniques, matérielles ou logicielles, de quelque nature que ce soit, ayant empêché ou limité le déroulement ou la participation au jeu, ou ayant endommagé le système d’un participant, d’erreur ou de perte lors de l’acheminement des lots, de leur non réception ou de leur détérioration, de leur livraison avec retard. Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte. La connexion de toute personne au site et la participation au jeu se fait sous l’entière responsabilité des participants. L’association organisatrice se réserve le droit d’exclure du jeu et de poursuivre en justice toute personne qui aurait triché ou troublé le bon déroulement du jeu. L’association organisatrice ne pourra pas être tenue responsable si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l’opération, ses modalités et/ou les dotations devraient être partiellement ou totalement reportées, modifiées ou annulées. De manière générale, la responsabilité de l’association organisatrice ne peut pas être recherchée concernant tous les incidents qui pourraient survenir lors du déroulement du jeu.

ARTICLE 11 - PUBLICITE ET PROMOTION DES GAGNANTS

**Par l’acceptation du présent règlement, les gagnants autorisent expressément l’association organisatrice à citer leur nom, prénom et à diffuser éventuellement leur photographie à l’occasion de toute campagne publicitaire ou promotionnelle liée au présent jeu, sur tout support, sans pouvoir prétendre à une rémunération ou avantage quelconque autre que le lot remporté**. En cas de désaccord, les gagnants sont tenus de le signaler immédiatement par écrit à l’adresse du jeu.

ARTICLE 12 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les coordonnées des participants pourront être traitées conformément à la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée par la loi relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004. Chaque participant dispose d’un droit d’accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant, qui pourra être exercé auprès de Cluster Bio – INEED – 1 rue Marc Seguin 26300 Alixan.

ARTICLE 13 - LITIGES

Le présent règlement est soumis à la loi française. En cas de contestation ou de réclamation, pour quelque raison que ce soit, les demandes devront être transmises aux sociétés organisatrices, à l’adresse du jeu, dans un délai d’un mois maximum après la clôture du jeu. Les décisions des sociétés organisatrices seront souveraines.